Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 230 DU 17 AOUT 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral du 17 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 87/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2016-253 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MAESEELE pour les 18 et 19 août 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1er : Le mardi 23 août 2016, de 7 h 00 à 20 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 5 août 2016

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Dépôt des candidatures :

Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale (CMAI) du Nord-Pas-de-Calais, les candidatures devront être déposées au bureau des élections de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Elles peuvent être déposées par un mandataire ayant la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. Le responsable de la liste, s'il le souhaite, établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale, la CMAI ou la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées aux II et II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Les candidatures pourront être déposées aux horaires suivants :

- du 1er au 9 septembre 2016 : du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h et le vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 15h30

- le lundi 12 septembre 2016 : de 9h à 12h00

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :

Le nombre total de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale est de 50 répartis comme suit :

- délégation du Nord : 25 membres
- délégation du Pas-de-Calais : 25 membres

Le nombre total de membres de la chambre régionale de métiers et d'artisanat est de 100 dont 40 membres de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale.

Article 3 - Conditions d'éligibilité :

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;

- les chefs d'entreprise, conjoints, collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cession temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers » peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, afin de remplir la condition de durée prévue (deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métier et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste (article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

Article 4 - Déclaration de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1999 modifié.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département.

Pour être complète, chaque section départementale de la liste interdépartementale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq.

Chaque liste de candidats doit comporter expressément :

- le titre et le nom du responsable de la liste interdépartementale et, le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.
- au moins 35 candidats;
- au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions d'éligibilité (article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié, alinéas II et III). Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Article 5 - Enregistrement de la candidature :

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats lorsque la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4.

Dans l'hypothèse où une déclaration de candidature ne respecterait pas les dispositions des articles 3 et 4, l'enregistrement de la candidature sera refusé.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste, dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif de Lille qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 6 - Retrait de la candidature :

Aucun retrait ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 12 septembre 2016 à 12 heures.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

17 AOUT 2016

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral instituant la commission d'organisation des élections relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – La commission d'organisation des élections, qui doit être installée le 26 septembre 2016, est composée comme suit :

Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant le Préfet du Nord, président ;

Monsieur Lahcen MERDJI, chef de service économie territoriale ou en cas d'absence, Monsieur Mohamed LOUCIF, chargé de mission au sein du service économie territoriale à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie représentant le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Monsieur Gabriel HOLLANDER, trésorier de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Monsieur Laurent RIGAUD, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais ;

Monsieur Jean-Luc MARCOTTE, membre de la délégation du Pas-de-Calais ;

Monsieur Henry-Luc SPRIMONT, membre de la délégation du Nord ;

Monsieur Frédéric LAGNEAU superviseur courrier ou en cas d'absence, Monsieur Hervé BARBIEUX, responsable SI nouveaux services, correspondants élections de La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Nord.

Article 2 – Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

Article 3 – Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le 26 septembre 2016 au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 87/2016
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 août 2016 de M. TANCREZ jean-Yves , représentant de la direction générale aménagement durable, direction de la voirie départementale, relative à des travaux de protection par peinture d'un pont enjambant la rivière de la Marque sur la commune de Marcq-en- Baroeul ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de remise en peinture du pont-route (RD 617) situé au point kilométrique 2,562 de la Marque canalisée sur la comme de Marc en Baroeul ont lieu du 17 août 2016 au 31 octobre 2016.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation et se déroule en trois phases.

- Lors de la première et la troisième phase couvrant respectivement les périodes du 17 août au 18 septembre 2016, et celle du 29 septembre 2016 au 31 octobre 2016, la circulation des bateaux se fait par alternat dont les dispositions matérialisées sur le terrain répondent au plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie en application du point 3 de l'article A4241-26 du code des transports. Le maître d'ouvrage a la charge de veiller,à la bonne installation et à la maintenance, pendant ces périodes, de la signalisation prévue par ledit plan.

- Pendant la deuxième phase couvrant la période du 19 septembre au 28 septembre 2016 et également période de chômage de l'écluse de Marcq, la navigation est interdite. Pendant cette période, le maître d'ouvrage a la charge de veiller à l'installation et à la maintenance de la signalisation interdisant l'accès.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marc en Baroeul, M. TANCREZ jean-Yves représentant de la direction générale aménagement durable, direction de la voirie départementale , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
Prefecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Marcq en Baroeul
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. TANCREZ jean-Yves représentant de la direction générale aménagement durable, direction de la voirie départementale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2016 – 253

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

D é c i d e

Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à M. Arnaud MAESEELE, responsable des ressources humaines et des affaires médicales, pour la période du 18 au 19 août 2016 inclus.

Article 2

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 17 août 2016

Arnaud MAESEELE
Responsable des ressources humaines,
et des affaires médicales

Laurent BARRET
Directeur,